



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2014
2. Explications au sujet du contenu du tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations (voir courrier électronique du 15 mai 2014)
3. 6597 Projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques et modifiant:
 - a) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat
 - b) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances- Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Caroline Peffer, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Claude Juncker, M. Henri Kox

*

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2014

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. Explications au sujet du contenu du tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations (voir courrier électronique du 15 avril 2014)

Avant de procéder à la présentation du contenu du tableau comparatif sous rubrique, la représentante du ministère des Finances expose l'évolution des différentes normes (existantes et futures) en matière d'**échange automatique d'informations (EAI)** :

- La directive fiscalité de l'épargne actuelle (directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts): le projet de loi 6668 prévoit d'introduire, au 1er janvier 2015 et sur la base du champ d'application de la directive 2003/48/CE, l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.
- La directive fiscalité de l'épargne révisée (directive 2014/48/UE modifiant la directive 2003/48/CE du 24 mars 2014): cette directive prévoit une extension du champ d'application de la directive actuelle. L'échange automatique d'informations portera ainsi désormais également sur les bénéficiaires économiques de certaines constructions juridiques « off-shore » qui permettaient de contourner la directive 2003/48/CE. De plus, la notion d'agent payeur à la réception est élargie et la notion du paiement d'intérêt est étendue aux produits financiers similaires, aux créances et aux revenus de tous les organismes de placement collectifs.
- Le FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act): cette législation américaine impose aux institutions financières de communiquer des informations relatives à des citoyens ou résidents américains. Une institution financière ne répondant pas aux différentes exigences de cette loi se verra imposer une retenue à la source de 30% sur ses revenus d'origine américaine. Le 28 mars 2014, le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique ont signé un accord intergouvernemental FATCA modèle 1¹ qui vise à simplifier la charge administrative incombant aux institutions financières luxembourgeoises.
- La norme mondiale OCDE « Common Reporting Standard » (CRS) : cette norme a été élaborée par l'OCDE sur initiative du G20 qui l'a adoptée en février 2014. Elle reprend en grande partie les principes prévus par les accords intergouvernementaux FATCA, tout en

¹ L'accord intergouvernemental modèle 1 traduit en droit national le FATCA (final regulations). Il stipule que les institutions financières devront rapporter les informations requises directement à leur autorité fiscale locale, qui à son tour les transmettra à l'IRS (Internal Revenue Service). Le modèle 1 inclut plusieurs allègements, notamment sur le rôle du *Responsible Officer* et la signature d'un accord entre la FFI (Foreign Financial Institution) et l'IRS, et rend possible l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Il prévoit également un échange réciproque d'information entre les autorités fiscales.

les adaptant à un contexte multilatéral. Ainsi, le critère de la citoyenneté n'est pas déterminant et les obligations de diligence des institutions financières y sont simplifiées. Le CRS prévoit la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre autorités compétentes.

Une « Déclaration relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale » a été approuvée le 6 mai 2014 au cours de la réunion annuelle du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres à Paris par les 34 pays membres et les pays suivants: Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Inde, Indonésie, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Arabie Saoudite, Singapour et Afrique du Sud. Ces pays se sont engagés à adopter rapidement la norme. L'OCDE présentera des commentaires détaillés sur la nouvelle norme, ainsi que les solutions techniques nécessaires pour l'application pratique de l'échange de renseignements au cours d'une réunion des ministres des Finances des pays du G20 en septembre 2014.

Des travaux sont menés au sein de l'UE afin d'intégrer la nouvelle norme dans la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (2011/16/UE). Il est prévu que cette directive révisée soit prête fin 2014.

Vu leurs origines différentes et l'utilisation de terminologies différentes, la comparaison des différentes normes n'est pas aisée. De plus, les normes seront encore complétées ou précisées au cours des prochains mois.

La représentante du ministère des Finances apporte les précisions supplémentaires suivantes au contenu du tableau comparatif :

Champ d'application (personnes) :

- La norme mondiale OCDE (CRS) prévoit l'échange de renseignements non seulement relatifs à des personnes physiques, mais également relatifs à des entités qui peuvent être des personnes morales ou des constructions juridiques telles que les trusts.

Obligation d'identification du bénéficiaire économique :

- La transparence imposée au niveau du bénéficiaire économique selon la norme mondiale OCDE (CRS), s'applique également aux entités d'investissement de juridictions non participantes (n'ayant pas conclu un accord d'échange automatique) et qui sont gérées de façon professionnelle. Le CRS diffère du FATCA sur ce point.
- Les entités non financières passives sont définies par rapport aux entités financières actives qui sont des entités présentant un faible risque d'évasion fiscale.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Des discussions en vue d'une harmonisation des différentes normes sont en cours.
- Quant à l'entrée en vigueur du FATCA au Luxembourg, il est prévu que le premier reporting FATCA ait lieu en septembre 2015 ; il portera sur l'année 2014.
- La directive actuelle relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (2011/16/UE) prévoit la possibilité de couvrir à l'avenir également les dividendes distribués par des sociétés d'actions ordinaires (autres que OPC). Ce n'est pas le cas de la directive sur la fiscalité de l'épargne révisée.

- Un rapport de la Commission européenne sur l'avancement des négociations avec les pays tiers a été présenté début mars et le Conseil européen de mars a invité la Commission à les conclure jusqu'à la fin de l'année 2014. L'état précis des négociations de l'UE avec la Suisse et d'autres pays tiers au sujet de leur engagement dans la voie de l'extension du champ d'application de la directive sur l'épargne n'est pas connu en ce moment.
- Un membre de la sensibilité politique déi Lénk souhaiterait approfondir ses connaissances en économie financière (p. ex. produits financiers) par le biais de conférences ou de réunions de travail tenues par des représentants du ministère des Finances et des administrations y rattachées. Il propose que de telles réunions soient ouvertes à l'ensemble des députés.

Le Président de la Commission considère qu'il n'appartient pas à la Commission des Finances et du Budget d'organiser une telle formation. Il suggère au député d'adresser une demande précise dans ce sens au Bureau de la Chambre ou à la Conférence des Présidents

- 3. 6597 Projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques et modifiant:**
- a) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**
 - b) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances**

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers (voir courrier électronique du 9 mai 2014)

Suite à la publication du procès-verbal de la réunion du 18 mars 2014 au cours de laquelle avait été discuté le départ de trois fonctionnaires du ministère des Finances, ces trois fonctionnaires ont adressé des courriers au Président de la Chambre des Députés afin d'exprimer leur mécontentement quant à cette publication, d'une part, et quant aux propos tenus par le ministre, d'autre part.

La secrétaire de la Commission informe les membres de la Commission qu'au début de la réunion du 18 mars 2014, le huis-clos a clairement été prononcé uniquement à l'égard du point 1 de l'ordre du jour.

Le Président de la Commission ajoute que, le 7 avril 2014, le procès-verbal de la réunion en question a été adopté par l'ensemble des membres de la Commission qui en ont donc tous unanimement approuvé le contenu.

Il informe les membres de la Commission du fait qu'après renseignement pris auprès des trois personnes concernées, ces dernières se déclarent d'accord avec l'annexion de leurs courriers au procès-verbal de la réunion du 18 mars 2014.

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait qu'à l'avenir, en cas de discussions de faits concernant des personnes privées au sein d'une commission parlementaire, ces discussions aient lieu à huis clos. Il regrette que les personnes concernées n'aient pas pu être entendues en leurs arguments.

Certaines questions découlant des cas présents (obligation de réserve des fonctionnaires, code de déontologie, retour du congé sans solde,..) pourraient être discutées au sein de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

La Commission décide finalement d'annexer les courriers des trois fonctionnaires au procès-verbal de la réunion du 18 mars 2014.

Luxembourg, le 25 juin 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations (courrier électronique du 15 mai 2014)

Tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie, l'accord « FATCA » et la norme mondiale unique en matière d'EAI

	Directive Fiscalité de l'épargne 2003	Directive fiscalité de l'épargne élargie	Norme mondiale OCDE	Accord FATCA
Champ d'application (produits)	<ul style="list-style-type: none"> - intérêts des créances - revenus de cession, de remboursement ou du rachat des créances - Intérêts provenant de distributions par les OPCVM et autres organismes de placement collectifs établis en dehors du territoire UE - Intérêts provenant de la cession, remboursement ou rachat des parts des OPCVM et autres organismes de placement collectif établis en dehors du territoire UE - intérêts en provenance d'OPC à considérer comme des agents payeurs à l'entrée et ayant exercé le choix prévu par l'article 4(2) de la directive (au Luxembourg, il s'agit des FCP II) 	<p>Extension du champ d'application de la Directive « épargne » 2003 aux</p> <ul style="list-style-type: none"> - revenus de tous les fonds d'investissement qui investissent dans des titres de créance - revenus des produits d'investissement innovants équivalents aux titres de créances - revenus en provenance de certains produits d'assurance-vie 	<ul style="list-style-type: none"> - tout revenu d'investissement (intérêts, dividendes, revenus des contrats d'assurance qui sont des produits d'investissement, solde du compte, revenu de cession d'actifs) - sont <u>exclus</u> certains produits de retraite, certains produits d'épargne réglementés ou négociés sur les marchés réglementés, certains contrats d'assurance-vie, patrimoine d'une succession, certains revenus des biens, autre produits similaires présentant un <u>faible risque d'évasion fiscale</u>. 	Cf. norme mondiale
Champ d'application (personnes)	personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre État membre	Personnes physiques, résidents dans un autre EM, bénéficiaires effectifs des revenus	Personnes (individus ou entités) qui détiennent un compte financier assujéti ou qui	Personnes américaines spécifiées (individus ou

			<p>exercent le contrôle ultime de l'entité qui détient le compte financier assujetti et qui sont résidentes d'une juridiction participante</p> <p>Personnes exclues : société avec transaction régulière sur un marché réglementé, entité publique, organisation internationale, institution financière etc.</p>	<p>entités) qui détiennent un compte financier assujetti ou qui exercent le contrôle ultime de l'entité qui détient le compte financier assujetti et qui sont <u>résidents ou citoyens</u> américains</p> <p>Personnes résidentes du LU</p> <p>Personnes exclues : cf. norme mondiale</p>
Obligation d'identification du bénéficiaire économique	Normes minimales, notamment fondées sur la directive 2005/60/CE sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	Dans le cas d'une construction juridique telle que trust établies dans certaines juridictions offshore, le bénéficiaire effectif est défini au sens de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2005/60/CE sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	En cas d'entité non financière passive (NFE), obligation d'identifier la personne qui exerce le contrôle, basée sur les procédures KYC/AML, en effectuant une approche look-through.	Cf. norme mondiale
Etablissements financiers assujettis à l'obligation de reporting	Agent payeur : tout opérateur économique qui paie des intérêts au profit immédiat	Extension de la notion « agent payeur » aux opérateurs économiques établis	Institution financière résidente d'une juridiction participante (établissement	Institution financière résidente des du LU/des US sauf si elles

	du bénéficiaire Effectif	dans un EM qui font transiter un paiement d'intérêts au profit d'un bénéficiaire effectif assujetti via un opérateur économique établi en dehors du champ d'application territorial de la Directive « épargne ». Extension de la notion de l'agent payeur à la réception : est visée toute entité ou une construction juridique qui n'est pas imposée sur ses revenus ou sur les revenus distribués (ce qui comprend les notamment les trusts)	gérant des dépôts de titres, établissement de dépôt, entité d'investissement, organismes d'assurance particulier). Sont <u>exclues</u> : - <u>succursales</u> établies dans les juridictions non participantes. - entités gouvernementales, certains trusts, fonds de retraite, véhicules d'investissement collectif et autres entités présentant un <u>faible risque d'évasion fiscale</u>	présentent un faible risque d'évasion fiscale (cf. annexe II de l'accord pour les IF non communicantes du LU)
Informations à fournir	<ul style="list-style-type: none"> - l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif - le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur; - le numéro de compte du bénéficiaire effectif - des informations concernant le paiement d'intérêts 	Idem	<ul style="list-style-type: none"> - le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (TIN), la date et le lieu de naissance du titulaire de compte ou de la personne qui exerce le contrôle si le titulaire est une NFE passive - le numéro de compte ou équivalent - le nom et le numéro d'identification de l'établissement financier - le solde du compte ou valeur à la fin de 	Norme mondiale

			la période de reporting - Information sur les revenus et produits financiers visés.	
Modalités d'échange	La communication des informations doit avoir lieu au moins une fois par an, <u>dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal</u> de l'État membre de l'agent payeur, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cette année. Les règles européennes sur la confidentialité et la protection des données s'appliquent avec quelques exceptions.	idem	La communication des informations doit avoir lieu <u>dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année calendrier</u> à laquelle elles se rapportent. Protection des données et respect de confidentialité à assurer sur une base bilatérale dans les accords entre les autorités compétentes des juridictions participantes.	Norme mondiale